

Domaine pourroit être demandée suivant la loi, et dont tel seigneur jugeoit à propos de demander la réunion au Domaine, dans et par le même exploit de demande, encore que telles terres ou terrains eussent été concédés à diverses personnes ou fussent possédés par divers tenanciers ; Et vû qu'il existe des doutes, si d'après les Loix actuellement en force dans cette Province, il est encore permis de le faire, et afin de faciliter la réunion au Domaine de telles terres ou terrains, et de rendre telle réunion moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires ou tenanciers. Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque Seigneur propriétaire de fief ou de seigneurie en cette Province, de sommer et poursuivre dans quelque cour ou cours que ce soit de Jurisdiction compétente, quelque nombre que ce soit qu'il jugera à propos de personnes, possédant des terres dans le dit fief ou seigneurie, à condition de les établir, et qui auront manqué à remplir la dite condition, et de demander dans et par telle action, la réunion au Domaine de tel fief ou seigneurie, sous tel délai raisonnable qui sera fixé par la cour de tous et chacun des lots de terre par rapport auxquels telle condition ou conditions n'aura ou n'auront point été remplies, et il sera loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans l'action qu'il appartiendra en droit et en justice, par rapport à la réunion de tous et chacun de tels lots de terre au Domaine du fief ou seigneurie où ils pourront être situés et compris.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel *Writ* ou Ordre de Sommation, et la déclaration y annexée, seront signifiés à chacun des concessionnaires ou tenanciers des terres ou terrains dont la réunion au Domaine sera demandée dans et par telle déclaration, en laissant une copie dûment certifiée de tel *Writ* ou Ordre de Sommation, et de la déclaration y annexée à chacun d'eux séparément, ou au domicile de chacun d'eux dans les limites de la paroisse, fief et seigneurie où seront situés telles terres ou terrains, ou dans le cas où tels concessionnaires ou tenanciers n'auront pas ou n'auront pas eu de domicile connu dans les limites de telle paroisse, fief et seigneurie, en attachant telle copie dûment certifiée à la principale porte d'entrée, ou près de la principale porte d'entrée de l'église de telle paroisse, et à défaut d'église, dans l'endroit le plus apparent de telles terres ou terrains.